

aux transports de l'autre Haute Partie contractante seulement en vertu des accords spéciaux conclus à cet égard.

Chacune des Hautes Parties contractantes facilitera, sur son propre territoire, le transit des denrées alimentaires, des fleurs fraîches, de la houille, des huiles minérales et du bois, y compris les traverses en bois, de l'autre, en leur concédant les prix les plus réduits fixés par les tarifs internes aux mêmes conditions.

Art. 8. — Les relations de trafic devront surtout être assurées autant que possible par des correspondances favorables, par l'établissement d'horaires correspondants pour le service des voyageurs et des marchandises, par le passage direct et le transit du matériel des trains voyageurs et, en général, par la plus grande prévenance réciproque sous tous les rapports du service, du mouvement, du transport.

En ce qui concerne la mise à disposition du matériel roulant il sera tenu compte des besoins du trafic intérieur et de l'exportation vers le territoire des Hautes Parties contractantes d'un point de vue de parfaite égalité.

## II.

### TRANSPORTS EN TRANSIT.

Art. 9. — Seront considérés comme en transit à travers les territoires placés sous la souveraineté ou l'autorité des Hautes Parties contractantes les transports des personnes, bagages, marchandises, wagons, voitures ou autres instruments de transports dont le trajet par lesdits territoires, n'est que la fraction d'un trajet total, commencé et devant être terminé en dehors des frontières de l'Etat à travers le territoire duquel le transit s'effectue.

Les transports de cette nature seront désignés sous le nom de « Transports en transit ».

Art. 10. — Sous réserve des autres stipulations de la présente Convention, les mesures de réglementation et d'exécution prises par les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne les transports effectués à travers les territoires placés sous leur souveraineté ou leur autorité, faciliteront le libre transit, par voies ferrées. Il ne sera fait aucune distinction en vue soit de la nationalité des personnes, soit des points d'origine, de provenance, d'entrée, de sortie ou de destination, soit de toute autre considération relative à la propriété des marchandises, voitures, wagons ou autres instruments de transports ferroviaires.